



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2022/DRIEAT/SPPE/004

**à l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant règlement d'eau
du déversoir d'Épénancourt situé sur le canal du Nord.**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 181-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRIEE-SPE-033 du 20 février 2017 portant complément à l'autorisation au titre du code de l'environnement relatif au règlement d'eau du déversoir d'Épénancourt sur le canal du Nord ;

VU le courrier du 12 novembre 2012 du service politiques et police de l'eau (anciennement Service Police de l'eau) de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (anciennement direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France) actant le bénéfice de l'antériorité de l'ouvrage ;

VU la demande de Voies navigables de France reçue le 24 janvier 2022, sous le numéro CASCADE : 80-2022-00056 ;

VU l'avis en date du 18 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le courriel en date du 3 mars 2022 adressant à Voies Navigables de France le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques complémentaires en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU les observations reçues en retour de Voies Navigables de France dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2016-DRIEE-SPE-033 du 20 février 2017 relatif au règlement d'eau du déversoir d'Épénancourt sur le canal du Nord comporte une erreur sur l'altitude du niveau normal de navigation pris en référence ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en période de crue, les apports excédentaires de l'Allemagne, la Beine et l'Ingon dans le canal de la Somme peuvent entraîner un risque de rupture de digue pour les ouvrages du canal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de restituer les excédents de ces cours d'eau à leur exutoire naturel, la rivière Somme, afin de prévenir une montée excessive des eaux dans les biefs du canal ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une communication coordonnée entre Voies Navigables de France, le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme (AMEVA) et le Conseil départemental de la Somme, tous trois concernés par la gestion des événements hydrauliques impliquant le Canal de la Somme ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées nécessitent des prescriptions particulières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification du champ d'application de l'arrêté :

L'article 4.3 l'arrêté préfectoral n° 2016-DRIEE-SPE-033 du 20 février 2017 est supprimé et remplacé par les modalités de gestion décrites ci après :

4.3 - Exploitation en période de crue

La cote à maintenir en hiver pour l'exploitation du canal du Nord sur le bief 14-15 est de 54.53 mNGF. Elle correspond au niveau normal de navigation, permettant d'avoir le mouillage de 3.00 m suffisant pour assurer le passage des bateaux conformément au Règlement Particulier de Police.

En période de crue, l'objectif est de ne pas franchir la cote de danger du canal du Nord sur le bief 14-15 qui est de 54.93 mNGF (cote pour laquelle la sécurité du bief n'est plus garantie, impliquant un risque de rupture élevé) ainsi que la cote 50,94 mNGF sur le bief 13-14 en aval à partir de laquelle se produisent des débordements dus à la capacité d'évacuation du déversoir de contournement à l'écluse de Sormont, limitée à 1 m³/s.

Le bief 14-15 comportent les spécificités suivantes :

Seuils	Niveau d'eau du Bief 14-15
Longueur bief (capacité de stockage)	13.5 km
Niveau Normal de Navigation (NNN)	54.53 mNGF (3.00 m)
Cote d'Alerte	54.68 mNGF (3.15 m)
Cote de sûreté	54.88 mNGF (3.35 m)
Cote de danger	54.93 mNGF (3.40 m)
Hauteur max de digue en remblai	2.50 m

La vanne de Dury étant fermée, le déversoir d'Épéanecourt peut être manœuvré dès que la cote du bief 14-15 dépasse la cote de 54.53 m NGF qui correspond au niveau normal de navigation permettant d'assurer un mouillage de 3.00 m et de prévenir le risque de crue de façon anticipée.

Dès lors que la cote d'eau du bief dépasse 54.68 mNGF (cote d'alerte), l'ouverture du déversoir est obligatoirement régulée de manière à ce que la cote du bief se maintienne en dessous de 54.88 m NGF (cote de sûreté).

Les manœuvres du déversoir sont effectuées par pallier de 5 cm ; dans le cas où ce pallier ne permet pas de faire face un événement rapide de montée des eaux, des manœuvres plus importantes peuvent être réalisées.

En toute circonstance, avant toute manœuvre et en respectant un délai minimal de prévenance de 4 heures, Voies Navigables de France informe le plus tôt possible par courriel les destinataires suivants de la manœuvre à réaliser :

- le service en charge de la Police de l'Eau de la DRIEAT (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr),
- la DDTM (ddtm-rdi@somme.gouv.fr),
- la sous-préfecture de Péronne (sp-peronne@somme.gouv.fr),
- la direction du fleuve et des ports, (agencefluviale@somme.fr)
- le syndicat mixte AMEVA (eptbsomme@ameva.org),
- la mairie de la commune d'Épéanecourt (mairie.epenancourt@laposte.net),
- l'Association Syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Étangs de la Haute Somme (boulangier-denis@orange.fr)
- la DREAL service prévision des crues (spcbn@developpement-durable.gouv.fr)

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatif au règlement d'eau du déversoir d'Épéanecourt restent applicables dans leur intégralité.

Article 3 :

Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie d'Épénancourt pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée en mairie d'Épénancourt et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

Article 4-1 : Recours non contentieux

Dans le délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision :
Madame la Préfète de la Somme, 51 Rue de la République, 80000 Amiens ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - Tour Séquoia, 1 place Carpeaux - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4-2 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Somme .

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le maire de la commune d'Épénancourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Voies Navigables de France.

Amiens, le - 8 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA